

N° 157

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1977.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux procédures d'intervention de la Caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 3117, 3285 et in-8° 802.

---

**Marchés administratifs.** — *Caisse nationale des marchés de l'Etat - Créances - Sous-traitance - Petites et moyennes entreprises (P.M.E.).*

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

## **PROJET DE LOI**

### **Article premier.**

La petite ou moyenne entreprise qui est titulaire d'un marché de l'Etat ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif ou qui bénéficie d'un paiement direct comme sous-traitante dans un tel marché, peut céder ses créances sur l'Etat ou sur cet établissement au titre de ce marché à la Caisse nationale des marchés de l'Etat selon la procédure simplifiée prévue par la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également, sous les mêmes conditions, à l'entreprise titulaire ou sous-traitante d'un marché d'une collectivité locale, ou d'un de ses établissements publics ou d'un organisme d'H.L.M.

Cette procédure n'est applicable que si la Caisse nationale des marchés de l'Etat, en contrepartie de cette cession, s'engage à procéder, à la suite de l'expiration des délais contractuels d'ordonnancement, à tout ou partie des paiements correspondants, conformément à l'acte de cession.

Il est institué une procédure de nantissement simplifiée pour les petites et moyennes entreprises titulaires de marchés des collectivités locales ou de leurs établissements publics. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette procédure.

## Art. 2.

La cession des créances est réalisée par acte sous seing privé dispensé d'enregistrement et de droit de timbre, accompagné du titre prévu aux articles 188 et 196 du Code des marchés publics.

Par dérogation à l'article 1690 du Code civil, les droits de la Caisse nationale des marchés de l'Etat, en sa qualité de cessionnaire, sont opposables aux tiers, après notification de l'acte de cession au comptable public assignataire de la dépense par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette notification prend effet le troisième jour ouvrable suivant celui de la réception du pli recommandé.

La cession de créances peut être résiliée d'un commun accord entre la Caisse nationale des marchés de l'Etat et le cédant. Dans ce cas, la résiliation et sa notification sont opérées suivant les mêmes formes et modalités que pour la cession.

## Art. 3.

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme petites ou moyennes entreprises, quel que soit leur statut juridique, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 100 millions de francs hors taxes ou dont l'effectif n'excède pas 500 salariés. Le plafond de chiffre d'affaires ci-dessus peut-être modifié par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques. Ne peuvent cependant bénéficier des dispositions

de la présente loi les entreprises constituées sous forme de société dont la moitié du capital social au moins est détenue par une ou plusieurs sociétés ne répondant pas à la définition précitée de la petite ou moyenne entreprise.

**Art. 4.**

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1977.*

Le Président,

**Signé : EDGAR FAURE.**